



Assemblée générale

Distr. limitée
31 juillet 2014
Français
Original: anglais

Commission du droit international

Soixante-sixième session

Genève, 5 mai-6 juin et 7 juillet-8 août 2014

Projet de rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa soixante-sixième session

Rapporteur: M. Dire D. Tladi

Chapitre III

Points sur lesquels des observations seraient particulièrement intéressantes pour la Commission

A. Accords et pratique ultérieurs dans le contexte de l'interprétation des traités

1. Dans le cadre de son examen du sujet «Accords et pratique ultérieurs dans le contexte de l'interprétation des traités», la Commission prie les États et organisations internationales:

a) De lui fournir des exemples de cas dans lesquels la pratique d'une organisation internationale¹ a contribué à l'interprétation d'un traité; et

b) De lui fournir des exemples de cas dans lesquels les textes émanant d'un organe conventionnel composé d'experts indépendants ou autres actions d'un tel organe ont été considérés comme donnant naissance à des accords ultérieurs ou une pratique ultérieure pertinents pour l'interprétation d'un traité.

B. Protection de l'atmosphère

2. La Commission prie les États de lui fournir, le 31 janvier 2015 au plus tard, des informations pertinentes sur leur législation interne et la jurisprudence de leurs tribunaux.

¹ Voir, par exemple, «pratique établie de l'organisation» à l'article 2 b) du projet d'articles sur la responsabilité des organisations internationales, *Documents officiels de l'Assemblée générale, Supplément n° 10* (A/66/10), commentaire p. 78, par. 16 et 17; article 2, par. 1 j) de la Convention de Vienne de 1986 sur le droit des traités entre États et organisations internationales et entre organisations internationales, A/CONF.129/15.



C. Immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État

3. La Commission prie les États de lui fournir, le 31 janvier 2015 au plus tard, des informations sur leur droit interne et leur pratique, en particulier leur pratique judiciaire, relativement aux questions suivantes:

- i) Le sens donné aux expressions phrases «actes officiels» et «actes accomplis à titre officiel» dans le contexte de l'immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État; et
- ii) Les exceptions à l'immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État.

D. Détermination du droit international coutumier

4. La Commission renouvelle la demande qu'elle a faite aux États de lui fournir, le 31 janvier 2015 au plus tard, des informations sur leur pratique relative à la formation du droit international coutumier et aux types d'éléments pouvant servir à identifier ce droit dans une situation donnée. Cette pratique peut être reflétée dans:

- a) Des déclarations officielles faites devant des corps législatifs, des juridictions et des organisations internationales; et
- b) Des décisions de juridictions nationales, régionales ou sous-régionales.

5. De plus, la Commission apprécierait des informations sur les recueils et études sur la pratique des États dans le domaine du droit international coutumier.

E. Protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés

6. La Commission souhaiterait que les États lui indiquent si, dans leur pratique, le droit international ou national de l'environnement a été interprété comme étant applicable en rapport avec un conflit armé international ou non international. La Commission apprécierait en particulier des exemples:

- a) De traités, notamment de traités régionaux ou bilatéraux pertinents;
- b) De législation nationale pertinente pour le sujet, y compris de législation donnant effet à des traités régionaux ou bilatéraux;
- c) De jurisprudence relative à l'application du droit international ou national de l'environnement dans des différends relatifs à un conflit armé.

7. La Commission souhaiterait également que les États lui indiquent s'ils ont appliqué des instruments visant à protéger l'environnement en relation avec un conflit armé. Constituent notamment de tels instruments, sans que cette énumération soit limitative: la législation et la réglementation nationales; les manuels militaires, les procédures opérationnelles permanentes, les règles d'engagement ou accords sur le statut des forces applicables lors des opérations internationales et les politiques de gestion de l'environnement en rapport avec toutes les activités concernant la défense.

F. Application provisoire des traités

8. La Commission renouvelle la demande qu'elle a faite aux États de lui fournir, le 31 janvier 2015 au plus tard, des informations assorties d'exemples sur leur pratique en

matière d'application provisoire des traités, y compris leur législation interne y relative, en particulier en ce qui concerne:

- a) La décision d'appliquer provisoirement un traité;
- b) La cessation de cette application provisoire; et
- c) Les effets juridiques de l'application provisoire.

G. Crimes contre l'humanité

9. La Commission prie les États:

- a) De lui indiquer si, actuellement, leur droit interne réprime expressément les «crimes contre l'humanité» en tant que tels et, dans l'affirmative;
 - b) De lui fournir le texte de la loi pénale ou des lois pénales pertinentes;
 - c) De lui indiquer dans quelles conditions l'État est habilité à exercer sa compétence à l'égard de l'auteur d'un crime contre l'humanité (par exemple lorsque le crime est commis sur son territoire ou par un national ou un résident); et
 - d) De lui fournir des informations sur les décisions de ses tribunaux internes ayant eu à connaître de crimes contre l'humanité.
-